



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

La Ministre

CAB/JF/545

Paris, le 28 FEV. 2014

Chères Mesdames les Présidentes et Messieurs les Présidents d'université,

Chères Mesdames les Présidentes et Messieurs les Présidents
de communautés d'universités et d'établissements,

J'ai été interrogée par plusieurs d'entre vous sur la possibilité de se constituer en association pour répondre à l'un des fondements de la loi du 22 juillet 2013 : le choix, sur chaque site, d'un mode de regroupement et partant, de l'établissement d'enseignement supérieur qui sera en charge de l'organisation territoriale. L'enjeu est conséquent : c'est un enjeu de simplification, d'efficacité collective et de compétitivité internationale.

Je souhaite par ce courrier vous apporter les précisions nécessaires. La loi du 22 juillet 2013 est, à cet égard, parfaitement explicite :

- *elle fixe l'objectif* : « Sur un territoire donné, qui peut être académique ou inter-académique, sur la base d'un projet partagé, les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du seul ministère chargé de l'enseignement supérieur (...) coordonnent leur offre de formation et leur stratégie de recherche et de transfert » ;

- *elle précise le moyen* : dans son article 718-3, la loi précise que « La coordination territoriale est organisée par un seul établissement d'enseignement supérieur pour un territoire donné » ;

- *elle définit les modalités* : cet établissement est soit un nouvel établissement d'enseignement supérieur créé par fusion de plusieurs établissements, soit une communauté d'universités et d'établissements lorsqu'il en existe une, soit l'EPSCP avec lequel d'autres établissements ont conclu une convention d'association ».

Ces trois modalités d'organisation sont en effet ouvertes par la loi :

1. La création d'un nouvel EPSCP par fusion.

2. Le regroupement qui peut prendre la forme

- de la participation à une communauté d'universités et d'établissements (COMUE),
- de l'association d'établissements et organismes publics ou privés à un EPSCP.

.../...

Je souligne ici, que pour un même projet de regroupement sur un seul site, ces trois modalités peuvent être combinées.

Ainsi, quelle que soit la forme du regroupement, il revient à un seul EPSCP « chef de file », de coordonner l'offre de formation comme les stratégies de recherche et de transfert. Ce principe s'applique évidemment à la modalité d'association par convention qui, à cet égard, hérite de la modalité antérieure dite du « rattachement » par convention d'un établissement à un EPSCP.

Je souligne, sur ce point, l'importance de cette convention d'association qui, en tout état de cause, doit préciser « les modalités d'organisation et d'exercice des compétences partagées », ainsi que les modalités de gouvernance convenues entre l'établissement chef de file et les établissements associés.

Cette convention peut notamment créer une structure de pilotage de l'association, expliciter les règles de prises de décisions collectives et préserver, autant que nécessaire les intérêts de chacun des établissements associés. Elle ne peut en aucun cas remettre en cause la disposition inscrite dans la loi : chaque regroupement est représenté, organisé et piloté par un seul établissement, porteur de la stratégie, de la volonté et des projets de tous ceux qu'il rassemble.

Il revient ainsi à l'établissement « chef de file » de porter, pour l'ensemble des établissements membres du regroupement, la négociation du volet commun du contrat de site, correspondant au projet partagé entre les acteurs du territoire concerné. L'un des objectifs, en passant ainsi de plus de 150 contrats pluriannuels d'établissements à moins de trente, est de retrouver une capacité stratégique globale et cohérente, au bénéfice du redressement du pays et de l'intérêt général.

A cet égard, s'agissant de l'Ile-de-France, la loi a prévu une dérogation à l'une des clauses de la loi, en raison de la complexité des implantations universitaires, permettant que dans chacune des académies puissent être exceptionnellement envisagés plusieurs regroupements, en cohérence avec les périmètres antérieurs des PRES ou des fondations qui ont porté les candidatures au titre du Plan Campus ou des appels à projets IDEX. Mais chacun de ces regroupements devra, de par la loi, définir et proposer un seul établissement comme interlocuteur du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche. Cet objectif peut être atteint par plusieurs voies, les COMUEs, les associations ou les fusions. Aucune de ces modalités ne peut être mobilisée à une autre fin que celle définie dans la loi : un seul établissement pour porter une déclinaison territoriale de la stratégie nationale de l'Etat.

En espérant par ce courrier vous avoir apporté les clarifications souhaitables et vous renouvelant ma confiance dans votre capacité collective à répondre aux enjeux pour l'enseignement supérieur et la recherche,

Je vous prie de croire, Mesdames et Messieurs les Présidentes et Présidents, à l'expression de ma considération distinguée.

Bien à vous,



Geneviève FIORASO